

## ANNEXE 2

# Modèle de formulaire pour la déclaration en vue d'une publication sur le site internet de chaque commune

Déclaration faite en exécution de l'article 7, § 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Nom : **BOIKETE**  
Prénom : **Philippe**  
Numéro national : \_\_\_\_\_  
Adresse : **Chaussée de Louvain 128/ 3ét. 1210 Saint-Josse-ten-Noode**

1. Liste des mandats, fonctions et fonctions dérivées visées aux articles 2 et 3 (énumération) <sup>1</sup>

MANDATS
Commune de Saint-Josse-ten-Noode - Echevin
Habitations à Bon Marché de SJTN - Membre du comité de direction
Mission locale de SJTN - Président du CA
Agence immobilière sociale de SJTN - Représentant AG + CA
Agence locale pour l'emploi de SJTN - Président du CA
Association Interculturelle et sportive de SJTN - Président du CA
Bains de SJTN - Vice-président du CA
Brulocalis - Représentant AG + CA
FONCTIONS
FONCTIONS DÉRIVÉES

<sup>1</sup> y compris pour ceux pour lesquels un congé politique a été obtenu

2. Rémunérations et avantages de toute nature <sup>2</sup> qui découlent des mandats visés aux tirets 1<sup>er</sup> à 5 <sup>3</sup> et 7 de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des fonctions dérivées de ces mandats visées au 6<sup>ème</sup> tiret de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 <sup>4</sup>, accompagnées des fiches fiscales

RÉMUNÉRATIONS	MONTANTS
Commune de Saint-Josse-ten-Noode - Echevin	58.924,50 €
Habitations à Bon Marché de SJTN - Membre du comité de direction	3.321,50 €
Brulocalis - Représentant AG + CA	115,38 € / séance
AVANTAGES DE TOUTE NATURE	MONTANTS

<sup>2</sup> On entend par « avantages de toute nature », les avantages imposables en vertu du Code des impôts sur les revenus, soit les avantages imposables perçus du chef ou au titre de l'activité professionnelle.

<sup>3</sup> Il s'agit du montant brut en euros de toutes les rémunérations, indemnités, en ce compris les indemnités pour fonctions spéciales, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature découlant de l'exercice :

1. d'un mandat électif européen, fédéral, communautaire, régional et bicommunautaire ou communal ;
2. d'un mandat exécutif ;
3. d'un mandat au sein d'une instance internationale ;
4. d'un mandat au sein d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local ;
5. d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ;
6. d'un mandat dans toute structure, publique comme privée, exercé sur désignation du Gouvernement et/ou du Collège réuni pour les y représenter.

<sup>4</sup> électives ou non



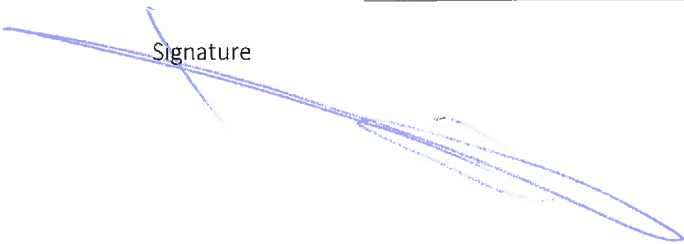
4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5<sup>ème</sup> tiret de l'article 3, § 1<sup>er</sup><sup>5</sup>, et les rémunérations<sup>6</sup> perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littéra b)<sup>7</sup> pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration<sup>8</sup>

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5 <sup>ème</sup> tiret	MONTANTS
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littéra b)	MONTANTS

Fait à Saint-Josse-ten-Noode le 22/10/2019

Nombre d'annexes : 0

Signature



<sup>5</sup> Il s'agit d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.

<sup>6</sup> Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus

<sup>7</sup> autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société.

<sup>8</sup> Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :

- pas de rémunérations ;
- de 1 à 499 euros bruts par mois ;
- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;
- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.